

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

PARKING ÉMILE DEVANT – TOUR DE L'AVENIR

Le Maire de Châtillon-sur-Cluses,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,

Vu le Code de la Route et notamment son livre IV,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

Vu la demande présentée en date du 10 Aout 2026, par les services techniques de la communes de Châtillon-sur-Cluses, relative à l'organisation de la manifestation sportive LE TOUR DE L'AVENIR 2026, le mardi 25 août 2026.

Considérant que cette manifestation est de nature à empiéter sur la chaussée.

Considérant qu'il convient d'exécuter cette manifestation dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les participants que pour les spectateurs.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : à partir du lundi 24 août 2026 13H au mardi 25 août 2026 18H, le stationnement sera interdit sur le parking Émile Devant, même aux riverains.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de la manifestation, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du parking Émile Devant, excepté pour les véhicules affectés à l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 4 : La signalisation et le balisage seront assurés par les services technique de Châtillon-sur-Cluses.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Messieurs le maire et le capitaine de gendarmerie de Cluses-Scionzier, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les capitaines de la gendarmerie de Cluses-Scionzier, (bta.scionzier@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- au groupement de la vallée Arve-Mont Blanc (cluses.prevision@sdis74.fr) pour la caserne des Sapeurs-Pompiers de Cluses, Taninges et Samoëns,

Fait à Châtillon-sur-Cluses, le 10 août 2026.

Le Maire,

Cyril CATHELIN



ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

PARKING ÉMILE DEVANT – TOUR DE L'AVENIR

